

Règlement intérieur

Dispositions propres à l'école

Art.R411-5 du code de l'éducation

Règlement type départemental du 4 décembre 2019, consultable dans le hall de l'école

Ecole maternelle de VILLEBOURBON

49, rue Gustave Jay – 82000 MONTAUBAN

05.63.63.27.58

Ce.0820404u@ac-toulouse.fr

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

	Horaires des temps de Garderie				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35
Méridien	de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 13h50	de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 13h50	12h00 à 12h30	de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 13h50	de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 13h50
Après-midi	15h45 à 18h30	15h45 à 18h30		16h15 à 18h30	16h15 à 18h30

Non-obligatoires : lundi et mardi de 15h45 à 16h15 (Activités Pédagogiques Complémentaires)

	Horaires des temps d'enseignement obligatoires – avec APC				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45 / 12h00	8h45 / 12h00	8h45/11h45	8h45 / 12h00	8h45 / 12h00
Après-midi	14h00 / 15h45	14h00 / 15h45		14h00 / 16h15	14h00 / 16h15

Les enfants dès leur arrivée, sont remis soit au personnel chargé de l'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

La Municipalité a mis en place un accueil pour les enfants dont les parents qui, du fait de leurs activités ou de leurs contraintes, ne peuvent se libérer aux heures d'entrée ou de sortie des élèves.

Personnels enseignants	
Nom des enseignants	Fonctions/niveau d'enseignement
Nathalie DELPOUX	Directrice/ GS
Patricia BOY	Adjointe TRS/ GS le vendredi
Isabelle CLEMENTE	Adjointe/ PS/MS2
Laurence BEZIAT	Adjointe/ PS/MS1
Sandra LOMBRIL	Adjointe/ TPS

FREQUENTATION SCOLAIRE

- **Assiduité** :

- Conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Un aménagement de la scolarité est possible :

- A la demande des familles
- Des absences uniquement l'après-midi pour les plus petits
- La scolarisation à temps complet d'ici la fin du premier trimestre.

En cas de 4 ½ journées d'absence mensuelles, un signalement d'absentéisme aura lieu auprès du directeur académique.

- **Absence**

Toute absence doit être obligatoirement signalée et justifiée.

- Prévenir en donnant le motif de l'absence dès le premier jour par téléphone
- ou encore, faire parvenir un mot à l'enseignant par courrier ou mail par l'intermédiaire de la messagerie de l'école.
- En cas d'absence prévisible, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- Sans motif, un courrier sera adressé à la famille par le rectorat.
- Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur de l'école demande aux personnes responsables de l'enfant de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (article R 131-5 du code de l'éducation).

VIE SCOLAIRE

- **Scolarité** :

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile, doit être accueilli dans une école maternelle.

Les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif et dans la limite des places disponibles.

En dehors des cas limitativement prévus par la législation ouvrant droit à dérogation, les personnes responsables de l'enfant doivent se conformer à la sectorisation résultant de leur qualité de résidents.

Le certificat précité est exigé par le directeur de l'école lors de l'admission de l'enfant.

Le directeur de l'école consigne l'admission sur le registre des élèves inscrits prévu à cet effet et reçoit du maire une copie des documents complémentaires suivants fournis, dans la mesure du possible, par les personnes responsables de l'enfant: le livret de famille, une copie des pages du carnet de santé ou un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie

d'une contre-indication, éventuellement le livret scolaire et le certificat de radiation si l'enfant était déjà scolarisé.

Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, chaque parent doit lui communiquer son adresse. Une copie du dernier jugement rendu par le juge aux affaires familiales doit être remise au directeur d'école.

- **Changement d'établissement scolaire :**

- Prévenir l'enseignant et la directrice qui établira un certificat de radiation. Celui-ci vous sera demandé lors de l'inscription dans la nouvelle école.
- En cas de désaccord manifeste de l'un des parents, le directeur de l'école demande au parent diligent de saisir le juge aux affaires familiales.

- **Suivi des acquis des élèves**

- **Un cahier de liaison** est remis à l'élève à la rentrée des classes. Il est le moyen de communication entre l'école, l'enseignant et la famille.

La communication pourra s'effectuer également par mail.

- Tout le long de sa scolarité à l'école maternelle, **un carnet de réussite** et de suivi des apprentissages est communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève tous les semestres suivi d'un entretien individuel.
- **Une fiche de synthèse** des acquis scolaires de fin de GS, renseignée par l'équipe pédagogique du cycle 1, est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en 1ère année du cycle 2, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève avant son départ de l'école.

- **Enfant en situation de handicap :**

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant, présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

En application de l'article L.351-4 du code de l'éducation, les parents ou les représentants légaux de l'enfant en situation de handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L. 112-2.

- **Comportement :**

D'une manière générale, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service public de l'éducation et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé, pendant le temps très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin référent de l'école (PMI ou Education Nationale) et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le médecin scolaire et en accord avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

- **Laïcité :**

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. Ces dispositions sont applicables à l'intérieur de l'école et généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'école ou des maîtres, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école.

- **Utilisation des technologies de l'information et de la communication**

Le directeur d'école ainsi que l'équipe enseignante doivent œuvrer afin de garantir à tous le strict respect du droit applicable aux données à caractère personnel qui sont traitées quotidiennement pour le bon fonctionnement de l'école.

Pour les écoles maternelles et élémentaires dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique, c'est le DASEN qui est responsable des traitements de données effectués dans l'école.

- **Droit à l'image et au son**

Dans le cas de l'utilisation d'un ou des services en ligne dans le cadre d'un projet pédagogique qui entraîne la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, les représentants légaux doivent donner leur consentement express pour la fixation et l'utilisation de l'image et des travaux de leur enfant, dans le cadre exclusif du projet exposé. Pour cela, ils doivent compléter le formulaire autorisant cette utilisation, au sein de l'école, durant chaque année scolaire.

De la même façon, les membres de la communauté éducative, les associations, les parents d'élèves doivent s'engager à ne pas exploiter les images, productions d'élèves et enregistrements sonores dans un cadre différent de celui décrit (exemple : la diffusion des photos sur un réseau social).

L'intervention du photographe dans l'école est autorisée par le directeur. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse des parents.

L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

ASSURANCE

Le responsable légal de l'enfant fournira une attestation d'assurance.

Il est important de vérifier que l'enfant soit couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (responsabilité civile).
- pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (individuelle accident).

SANTE

Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent son admission et son maintien en collectivité, doivent se conformer au calendrier vaccinal prévu à l'article L3111-1 du code de la santé publique. Ces vaccinations peuvent être vérifiées à l'aide des pages dédiées du carnet de santé ou d'un document signé par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.

La recrudescence de certaines maladies contagieuses (conjonctivite virale, impétigo, gale, teignes, syndrome grippal épidémique, hépatite A, varicelle...) nous amène à rappeler que, dans l'intérêt de la collectivité, nous ne pouvons accueillir à l'école un enfant porteur de l'une de ces maladies.

Sa réadmission à l'école peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Sauf cas spécifique faisant l'objet d'un protocole d'accueil personnalisé :

- un enfant, présent à l'école doit être en mesure de participer à toutes les activités de la classe (y compris la récréation).
- il est interdit aux enseignants et au personnel de service, d'administrer un médicament à un enfant (sauf P.A.I.).

- **Les enfants atteints de maladie chronique**, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est géré par la Municipalité. Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser au service "Restauration Scolaire" de la Mairie ; 05.63.22.14.00

ou sur votre espace citoyen : www.montauban.com - portail «Espace Citoyens»

Nous attirons votre attention sur l'importance de la coupure du midi, surtout pour les plus jeunes enfants.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Sont interdits : les bijoux et objets de valeur (l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol) ; ainsi que le port de boucles d'oreilles de type anneaux ou pendentifs, et les écharpes pour des raisons de sécurité.
- Les jouets personnels sont à éviter car souvent sources de conflits entre enfants. Par contre les peluches et "doudous" indispensables au bien-être de l'enfant sont bien sûr acceptés.
- Un examen attentif et régulier de la tête de votre enfant par les parents, ainsi que des soins appropriés, limiteront les épidémies de poux.
- L'administration des médicaments à l'école n'est possible que pour les élèves atteints d'une maladie chronique.
- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
- Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur, ou sur convocation, ou invitation de ce dernier.

« Ce règlement ne se soustrait pas au règlement type départemental que vous pouvez consulter soit dans le hall, soit sur le blog de l'école : <http://villebourbon.canablog.com/> »

SIGNATURES : Parent 1

Parent 2

du Responsable légal



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Fédération des APAJH
un centre de la personne en situation de handicap

La Fédération des APAJH vous propose la version accessible de la Charte de la Laïcité à l'École présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.

